



13 février 2024

(24-1310)

Page: 1/31

Original: anglais

ACCORD SUR LA FACILITATION DE L'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT

PRÉAMBULE	4
SECTION I: PORTÉE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
Article 1: Objectifs	5
Article 2: Portée	5
Article 3: Définitions	5
Article 4: Relation avec les accords internationaux d'investissement	6
Article 5: Traitement de la nation la plus favorisée	6
SECTION II: TRANSPARENCE DES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS	8
Article 6: Publication et disponibilité des mesures et des informations.....	8
Article 7: Informations à rendre accessibles au public si une autorisation est exigée pour un investissement.....	9
Article 8: Portail d'information unique	9
Article 9: Aucuns frais imposés pour l'accès aux informations	10
Article 10: Publication à l'avance et possibilité de formuler des observations sur les mesures proposées	10
Article 11: Notification à l'OMC	10
Article 12: Informations à rendre accessibles au public concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques aux fins de la réalisation d'activités d'investissement.....	11
SECTION III: SIMPLIFICATION ET ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES	
ADMINISTRATIVES	12
Article 13: Administration raisonnable, objective et impartiale des mesures	12
Article 14: Principes généraux régissant les procédures d'autorisation	12
Article 15: Procédures d'autorisation.....	12
Périodes de présentation des demandes.....	12
Acceptation de copies authentifiées	12
Traitement des demandes	13
Traitement des demandes incomplètes	13
Rejet des demandes	13
Article 16: Demandes multiples	14

Article 17: Frais d'autorisation.....	14
Article 17bis: Frais d'autorisation – Services financiers	14
Article 18: Utilisation des technologies de l'information et de la communication ou administration en ligne	14
Présentation de demandes en ligne, utilisation de formulaires, de documents et de copies électroniques.....	14
Paiement en ligne des frais d'autorisation	14
Article 19: Indépendance des autorités compétentes	15
Article 20: Recours ou révision	15
Article 21: Examen périodique	15
 SECTION IV: POINTS FOCAUX, COHÉRENCE DE LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE, ET COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRES 16	
Article 22: Points focaux	16
Article 23: Cohérence de la réglementation intérieure	16
Article 24: Bases de données sur les fournisseurs nationaux	16
Article 25: Programmes de développement des fournisseurs.....	17
Article 26: Coopération transfrontières en matière de facilitation de l'investissement ..	17
 SECTION V: TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES ET LES PAYS LES MOINS AVANCÉS PARTIES..... 18	
Article 27: Principes généraux	18
Article 28: Catégories de dispositions	18
Article 29: Notification et mise en œuvre de la catégorie A.....	19
Article 30: Notification des dates pour la mise en œuvre des catégories B et C	19
Catégorie B pour les pays en développement Parties	19
Catégorie C pour les pays en développement Parties	19
Catégorie B pour les pays les moins avancés Parties.....	20
Catégorie C pour les pays les moins avancés Parties	20
Article 31: Mécanisme d'avertissement rapide: report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C	21
Article 32: Groupe d'experts pour appuyer la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C.....	22
Article 33: Transfert entre les catégories B et C.....	22
Article 34: Période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	23
Article 35: Fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.....	23
Article 36: Informations sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités devant être présentés au Comité.....	25
 SECTION VI: INVESTISSEMENT DURABLE 27	
Article 37: Conduite responsable des entreprises	27
Article 38: Mesures contre la corruption	27

SECTION VII: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES	28
Article 39: Comité de la facilitation de l'investissement de l'OMC	28
Article 40: Divulgation d'informations confidentielles.....	29
Article 41: Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité	29
Article 42: Exceptions financières	29
Article 43: Politique monétaire et politique de taux de change	29
Article 44: Règlement des différends	29
Article 45: Dispositions finales.....	30

PRÉAMBULE

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les "Parties"),

Reconnaissant la relation complémentaire entre l'investissement et le commerce et leur rôle clé pour faire progresser le développement dans l'économie mondiale,

Reconnaissant l'importance de l'investissement dans la promotion du développement durable, la croissance économique, la réduction de la pauvreté, la création d'emplois, le transfert de technologie, et l'expansion et la diversification des capacités de production et du commerce, ainsi que pour la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030,

Désireuses d'accroître la participation des pays en développement aux flux d'investissement à travers, entre autres, un environnement de l'investissement plus transparent et plus efficace,

Visant à stimuler l'investissement, y compris l'investissement dans et par les micro, petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées les "MPME"),

Souhaitant établir des règles et disciplines multilatérales sur la facilitation de l'investissement en vue d'améliorer la transparence, l'efficacité et la prévisibilité du cadre réglementaire régissant l'investissement,

Affirmant l'importance de la conduite responsable des entreprises et de la lutte contre la corruption pour la promotion de l'investissement durable,

Reconnaissant les besoins particuliers des pays en développement Parties, et spécifiquement des pays les moins avancés Parties, et l'importance de les aider à mettre en œuvre le présent accord à travers une assistance technique et un renforcement des capacités accrues,

Reconnaissant l'importance du partage de l'information, de l'échange des meilleures pratiques et des autres moyens de coopération internationale en matière de facilitation de l'investissement, y compris avec les organisations internationales compétentes,

Reconnaissant l'importance de la coordination interne, de la cohérence réglementaire et du renforcement des relations avec les parties prenantes pertinentes,

Reconnaissant le droit des Parties de réglementer dans l'intérêt public sur leurs territoires afin d'atteindre leurs objectifs de politiques,

Désireuses d'encourager tous les Membres de l'OMC à accepter le présent accord,

Conviennent de ce qui suit:

SECTION I

PORTÉE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1: Objectifs

Le présent accord a pour objet d'améliorer la transparence des mesures, de simplifier les procédures administratives, d'adopter d'autres mesures de facilitation de l'investissement et de promouvoir la coopération internationale, en tant que moyen de faciliter les flux d'investissement direct étranger entre les Parties, en particulier vers les pays en développement Parties et les pays les moins avancés Parties, dans le but d'encourager le développement durable.

Article 2: Portée

2.1 Dans le but de faciliter l'investissement direct étranger, le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les activités d'investissement des investisseurs d'une autre Partie.

2.2 Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme créant de nouveaux engagements ou modifiant les engagements existants relatifs à l'accès aux marchés, ni comme créant de nouvelles règles ou modifiant les règles existantes relatives à la protection des investissements ou au règlement des différends entre investisseurs et États.¹

2.3 Les obligations d'une Partie au titre du présent accord s'appliqueront aux mesures adoptées ou maintenues par:

- a) ses gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux; et
- b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux.

2.4 Dans la mise en œuvre de ses obligations et engagements au titre du présent accord, chaque Partie prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et autorités régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux, visés à l'alinéa 2.3 b), les respectent.

2.5 Le présent accord ne s'appliquera pas:

- a) aux marchés publics; ou
- b) aux subventions ou dons d'une Partie qui, en vertu des lois et réglementations de cette Partie, ne sont pas à disposition d'un investisseur d'un autre Membre.

Article 3: Définitions

Aux fins du présent accord:

- a) "activités d'investissement" s'entend de l'établissement, de l'acquisition, de l'expansion, de l'exploitation, de la gestion, du maintien et de la vente ou autre aliénation d'un investissement;
- b) "mesure" s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;

¹ Il est entendu que le présent accord ne confère aucun droit d'établissement d'un investissement aux investisseurs d'une autre Partie. Ainsi, les dispositions du présent accord sont sans préjudice du droit d'une Partie d'accepter ou de rejeter un investissement conformément à ses lois et réglementations ou d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'autorisation d'une manière qui soit compatible avec les dispositions de la Section III.

- c) "autorisation" s'entend de la permission² accordée par une autorité compétente³ d'exercer des activités d'investissement, résultant d'une procédure qu'un investisseur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions nécessaires;
- d) "investisseur d'une autre Partie" s'entend:
 - i) d'une personne physique ayant la nationalité de cette Partie conformément à ses lois et réglementations;
 - ii) d'une personne physique qui a le droit de résidence permanente dans cette Partie, dans le cas où cette Partie n'a pas de ressortissants ou a présenté une notification conformément à l'article XXVIII k) ii) de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS"); ou
 - iii) d'une personne morale effectuant d'importantes opérations commerciales sur le territoire de cette Partie;

qui est engagée dans des activités d'investissement sur le territoire de toute autre Partie;
- e) "personne morale" s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément au droit applicable, que ce soit à des fins lucratives ou non, et qu'elle soit détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association; et
- f) "pays" inclut tout territoire douanier distinct Membre de l'OMC qui est Partie au présent accord. S'agissant d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC qui est Partie au présent accord, dans les cas où le qualificatif "national" accompagnera une expression utilisée dans le présent accord, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.

Article 4: Relation avec les accords internationaux d'investissement

4.1 Les accords internationaux d'investissement ne seront pas utilisés comme moyen d'interpréter ou d'appliquer le présent accord.

4.2 Le présent accord ne sera pas utilisé comme moyen d'interpréter une quelconque disposition d'un accord international d'investissement et ne pourra ni servir de base pour formuler une plainte ni être utilisé de quelque manière que ce soit par un demandeur dans le cadre des procédures de règlement des différends en matière d'investissement entre investisseurs et États prévues dans un accord international d'investissement.⁴

Article 5: Traitement de la nation la plus favorisée

5.1 Chaque Partie accordera aux investisseurs d'un autre Membre et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout autre Membre et à leurs investissements, lors de l'application sur son territoire des dispositions énoncées dans le présent accord.⁵

² Il est entendu que le système juridique d'une Partie pourra prescrire qu'une permission soit accordée sous une certaine forme, telle qu'un acte administratif.

³ Aux fins de la présente définition, "autorité compétente" désigne un gouvernement ou une autorité central, régional ou local d'une Partie, ou un organisme non gouvernemental lorsqu'il exerce des pouvoirs délégués par un gouvernement ou une autorité central, régional ou local d'une Partie, qui accorde une autorisation.

⁴ Il est entendu que les dispositions incluses dans le présent accord ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" au sens des dispositions pertinentes des accords internationaux d'investissement.

⁵ Il est entendu que le présent paragraphe ne sera pas interprété comme créant une quelconque obligation pour les Membres n'ayant pas accepté le présent accord, et qu'il ne sera pas non plus interprété

5.2 Le paragraphe 5.1 ne sera pas interprété comme obligeant une Partie à étendre aux investisseurs d'un autre Membre ou à leurs investissements l'avantage de tout traitement résultant:

- a) de tout accord international d'investissement, qu'il s'agisse:
 - i) d'un accord distinct; ou
 - ii) de chapitres liés à l'investissement d'un accord instaurant une zone de libre-échange ou une union douanière conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") figurant à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") ou à la décision intitulée Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement (ci-après dénommée la "Clause d'habilitation"), ou d'un accord d'intégration économique conformément à l'article V de l'AGCS;
- b) de toute autre disposition pertinente⁶ d'un accord instaurant une zone de libre-échange ou une union douanière conformément à l'article XXIV du GATT de 1994 ou à la Clause d'habilitation, ou d'un accord d'intégration économique conformément à l'article V de l'AGCS; ou
- c) de toute mesure prévoyant la reconnaissance, y compris la reconnaissance des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour qu'une personne physique ou une entreprise exerce une activité économique, ou la reconnaissance des mesures prudentielles visées au paragraphe 3 de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS.

5.3 Il est entendu que les dispositions de tout autre accord international conclu par une Partie ne constituent pas, en elles-mêmes, le "traitement" visé au paragraphe 5.1, et ne peuvent donc pas être prises en compte pour l'évaluation d'une violation du présent accord.

5.4 Il est entendu que le traitement accordé par une Partie au titre du présent article s'entend, dans le cas d'un gouvernement autre qu'au niveau central, du traitement accordé par ce gouvernement, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout autre Membre et à leurs investissements.

comme créant un quelconque droit pour ces Membres, y compris le droit de soumettre des questions relevant du présent accord à une procédure de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends").

⁶ Il est entendu que l'expression "disposition pertinente" désigne des dispositions qui traitent du même sujet ou de la même catégorie de sujets que ceux auxquels le présent accord s'applique.

SECTION II

TRANSPARENCE DES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

Article 6: Publication et disponibilité des mesures et des informations

6.1 Chaque Partie publiera⁷ ou rendra accessibles au public de quelque autre manière dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes concernant des questions qui relèvent de la portée du présent accord, de façon à permettre aux investisseurs, aux autres personnes intéressées et aux autres Parties d'en prendre connaissance. Chaque Partie publiera, au plus tard au moment où ils entreront en vigueur pour elle, les accords internationaux affectant l'investissement auxquels elle est partie signataire.

6.2 Chaque Partie s'efforcera, dans la mesure où cela sera réalisable, de ménager un délai raisonnable entre la publication du texte d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 6.1 et la date à laquelle les investisseurs doivent s'y conformer.

6.3 Lors de la publication d'une nouvelle loi ou réglementation visée au paragraphe 6.1, ou de modifications y relatives, ou avant cette publication, une Partie s'efforcera, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, d'expliquer le but et la raison d'être de la loi ou de la réglementation.

6.4 Chaque Partie mettra à disposition, par des moyens électroniques, les informations qui revêtent de l'importance pour les investisseurs, et actualisera les informations selon qu'il sera approprié. Ces informations comprennent:

- a) les lois et réglementations visant spécifiquement l'investissement direct étranger, dans les cas où il en existe;
- b) les informations indiquant quels secteurs sont ouverts, soumis à restrictions ou interdits à l'investissement direct étranger;
- c) dans les cas où cela sera réalisable, les informations sur les démarches pratiques pertinentes pour investir sur son territoire. Ces informations devraient couvrir, entre autres choses, les prescriptions et procédures, dans les cas où il en existe, concernant:
 - i) l'établissement et l'enregistrement des entreprises;
 - ii) le raccordement aux infrastructures essentielles;
 - iii) l'acquisition et l'enregistrement de biens;
 - iv) les permis de construire;
 - v) les transferts et paiements de capital;
 - vi) le paiement des taxes et des impôts;
 - vii) les incitations des pouvoirs publics à disposition des investisseurs; et
 - viii) la résolution de l'insolvabilité; et
- d) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes.

⁷ Aux fins du présent accord, "publier" signifie faire paraître dans une publication officielle, par exemple un journal officiel, ou sur un site Web officiel.

6.5 Les Parties qui adoptent ou maintiennent des mesures d'application générale pour faciliter l'investissement direct étranger sortant sont encouragées à les publier ou à les rendre accessibles au public de quelque autre manière, y compris par des moyens électroniques.

Article 7: Informations à rendre accessibles au public si une autorisation est exigée pour un investissement

7.1 Si une Partie exige une autorisation pour un investissement sur son territoire, la Partie publiera ou rendra accessibles au public par écrit de quelque autre manière, dans les moindres délais, dans la mesure où cela sera réalisable par des moyens électroniques, et actualisera les informations nécessaires pour se conformer aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces informations, dans les cas où il en existe, comprendront, entre autres choses⁸:

- a) les prescriptions, y compris les règlements et normes techniques pertinents applicables à l'investissement;
- b) les formulaires pertinents;
- c) les procédures;
- d) les délais indicatifs de traitement d'une demande;
- e) les frais d'autorisation;
- f) les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations;
- g) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
- h) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les autorisations; et
- i) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes.

7.2 Dans la mesure où cela sera réalisable, les informations visées au paragraphe 7.1 devraient être mis à disposition dans une des langues officielles de l'OMC.

Article 8: Portail d'information unique

8.1 Dans la mesure où cela sera réalisable, chaque Partie est encouragée à mettre à disposition les mesures et informations visées aux paragraphes 6.1, 6.4 et 7.1 par le biais d'un portail d'information unique, ce qui comprend la mise à disposition des hyperliens pertinents vers les publications électroniques.

8.2 Les Parties s'efforceront de faire en sorte que le portail d'information unique soit tenu à jour.

8.3 Chaque Partie devrait inclure dans le portail d'information unique les coordonnées des points focaux ou des mécanismes appropriés visés au paragraphe 22.1.

8.4 Chaque Partie est encouragée à publier sur le portail d'information unique les mesures et informations visées aux paragraphes 6.4 et 7.1 dans une des langues officielles de l'OMC.

⁸ S'agissant d'une autorisation qu'une Partie exige en ce qui concerne les services financiers, la prescription du présent article imposant de publier ou de rendre accessibles au public les règlements ou normes techniques, les délais indicatifs de traitement d'une demande ou les frais d'autorisation s'applique dans la mesure où cela est compatible avec les lois, réglementations, lignes directrices et pratiques administratives ordinaires de la Partie.

Article 9: Aucuns frais imposés pour l'accès aux informations

Aucuns frais ne seront imposés à un investisseur ou une personne cherchant à investir sur le territoire d'une Partie pour l'accès aux mesures ou informations fournies au titre de la présente Section.

Article 10: Publication à l'avance et possibilité de formuler des observations sur les mesures proposées

10.1 Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Partie⁹ publiera à l'avance:

- a) ses lois et réglementations d'application générale, ou les modifications y relatives, qu'elle propose d'adopter concernant les questions qui relèvent de la portée du présent accord; ou
- b) des documents contenant suffisamment de détails sur une éventuelle nouvelle loi ou réglementation de ce type pour permettre aux investisseurs, aux autres personnes intéressées et aux autres Parties d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés.

10.2 Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Partie est encouragée à appliquer le paragraphe 10.1 aux procédures et décisions administratives d'application générale qu'elle propose d'adopter concernant des questions qui relèvent de la portée du présent accord.

10.3 Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Partie ménagera aux investisseurs, aux autres personnes intéressées et aux autres Parties une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées ou les documents publiés au titre du paragraphe 10.1 ou 10.2 et examinera les observations reçues.^{10,11}

Article 11: Notification à l'OMC

Chaque Partie notifiera dans les moindres délais au Comité de la facilitation de l'investissement (ci-après dénommé le "Comité") institué en vertu du paragraphe 39.1:

- a) l'adoption de toutes les nouvelles lois ou réglementations d'application générale, ou de toutes les modifications importantes des lois et réglementations d'application générale existantes, visées au paragraphe 6.1;
- b) le(s) support(s) officiel(s) où sont publiées les mesures visées aux paragraphes 6.1 et 7.1;
- c) le(s) site(s) Web visé(s) aux paragraphes 6.4, 7.1 et 8.1; et
- d) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes visées aux alinéas 6.4 d) et 7.1 i), et des points focaux ou des mécanismes appropriés visés au paragraphe 22.1.

⁹ Aux fins des paragraphes 10.1 à 10.3, les Parties reconnaissent que chaque Partie a un système différent pour consulter les personnes intéressées et les autres Parties concernant certaines mesures avant leur adoption et que les options énoncées au paragraphe 10.1 reflètent des systèmes juridiques différents.

¹⁰ Cette disposition n'impose aucune obligation quant à la décision finale d'une Partie qui adopte ou maintient une quelconque mesure concernant l'autorisation d'un investissement. La présentation d'observations n'oblige pas les autorités compétentes pertinentes à les accepter, en totalité ou en partie.

¹¹ Il est entendu que le seul fait que le système juridique d'une Partie peut prévoir que les mesures proposées concernant la fiscalité soient publiées uniquement pour information et non pour la formulation d'observations, n'est pas incompatible avec le paragraphe 10.3.

Article 12: Informations à rendre accessibles au public concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques aux fins de la réalisation d'activités d'investissement

12.1 Exception faite de ce qui est énoncé au paragraphe 12.3, le présent accord ne s'appliquera pas aux mesures d'une Partie concernant l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire.

12.2 Il est entendu que le présent accord ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

12.3 Dans la mesure où cela sera réalisable, chaque Partie rendra accessibles au public en ligne des informations sur les prescriptions et procédures pour l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris, dans les cas où cela sera applicable, des formulaires, documents et frais pertinents, et des documents explicatifs qui permettront aux personnes intéressées de toute autre Partie de prendre connaissance des prescriptions et procédures applicables.

SECTION III

SIMPLIFICATION ET ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES¹²

Article 13: Administration raisonnable, objective et impartiale des mesures

Chaque Partie fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui relèvent de la portée du présent accord soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

Article 14: Principes généraux régissant les procédures d'autorisation

14.1 Chaque Partie fera en sorte que les procédures d'autorisation qu'elle adopte ou maintient ne compliquent ni ne retardent indûment les activités d'investissement.

14.2 Si une Partie adopte ou maintient des mesures liées à l'autorisation pour un investissement, elle fera en sorte:

- a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents¹³;
- b) que les procédures soient impartiales et qu'elles soient adéquates pour permettre aux requérants de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, dans les cas où de telles prescriptions existent; et
- c) que les procédures n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions.

14.3 L'évaluation, par les autorités compétentes pertinentes d'une Partie, d'une demande d'autorisation sera effectuée sur la base de critères énoncés dans une mesure conformément au système juridique de cette Partie.¹⁴

Article 15: Procédures d'autorisation

15.1 Si une Partie exige une autorisation pour un investissement, elle fera en sorte que ses autorités compétentes:

Périodes de présentation des demandes

- a) dans la mesure où cela sera réalisable, permettent la présentation d'une demande à tout moment tout au long de l'année.¹⁵ S'il y a un délai spécifique pour la présentation d'une demande d'autorisation, la Partie fera en sorte que les autorités compétentes ménagent un délai raisonnable pour cette présentation;

Acceptation de copies authentifiées

- b) acceptent des copies de documents, authentifiées conformément aux lois et réglementations de la Partie, à la place des originaux, sauf si les autorités compétentes exigent des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation;

¹² Aux fins de la présente Section, le terme "requérant" s'entend d'une personne physique ou morale d'une autre Partie qui a demandé une autorisation pour investir sur le territoire de toute autre Partie.

¹³ Ces critères pourront inclure, entre autres choses, la compétence et l'aptitude à réaliser une activité d'investissement, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une Partie telles que les prescriptions sanitaires et environnementales. Les autorités compétentes pourront déterminer le poids à accorder à chaque critère.

¹⁴ Il est entendu que l'évaluation d'une demande unique sur la base des critères d'évaluation spécifiques visés au paragraphe 14.3, ou la conclusion à laquelle sont parvenues les autorités compétentes concernant une demande unique, n'est pas soumise au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

¹⁵ Les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner les demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

-
- c) dans les cas où toute autre autorité compétente de la Partie exigera et détiendra des originaux, et dans la mesure où cela est compatible avec les lois et réglementations de cette Partie, acceptent une copie authentifiée fournie par le requérant ou, dans les cas où cela sera applicable, une copie délivrée par l'autorité compétente détenant l'original;

Traitement des demandes

- d) fournissent, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;
- e) fournissent, à la demande du requérant et sans retard indu, des informations sur ce qu'il advient de la demande;
- f) s'assurent sans retard indu, dans la mesure où cela sera réalisable, que la demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations de la Partie;
- g) fassent en sorte, si elles considèrent qu'une demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations de la Partie¹⁶, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande:
 - i) que le traitement de la demande soit achevé; et
 - ii) que le requérant soit informé de la décision concernant la demande¹⁷, dans la mesure du possible par écrit¹⁸;

Traitement des demandes incomplètes

- h) si elles considèrent qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations de la Partie, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande, dans la mesure où cela sera réalisable:
 - i) informent le requérant que la demande est incomplète;
 - ii) à la demande du requérant, indiquent les informations additionnelles requises pour compléter la demande ou donnent d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et
 - iii) ménagent au requérant la possibilité¹⁹ de fournir les informations additionnelles requises pour compléter la demande;

cependant, si aucune des prescriptions ci-dessus ne peut être observée et si la demande est rejetée parce qu'incomplète, fassent en sorte d'en informer le requérant dans un délai raisonnable après la décision de rejet; et

Rejet des demandes

- i) informent le requérant par écrit, si la demande est rejetée, dans la mesure où cela sera réalisable, soit de leur propre initiative soit à la demande du requérant, des motifs du rejet et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande. Un requérant ne devrait pas être empêché de présenter une autre demande²⁰ au seul motif qu'une demande précédente a été rejetée.

¹⁶ Les autorités compétentes pourront exiger que toutes les informations soient présentées dans un format spécifié pour que la demande soit considérée comme "complète à des fins de traitement".

¹⁷ Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes pourront informer un requérant à l'avance et par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai spécifié à compter de la date de présentation de la demande signifie soit que la demande a été acceptée, soit qu'elle a été rejetée.

¹⁸ L'expression "par écrit" pourra inclure la forme électronique.

¹⁹ Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

²⁰ Les autorités compétentes pourront exiger que la teneur de cette demande soit révisée.

15.2 Les autorités compétentes d'une Partie feront en sorte qu'une fois accordée, l'autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.²¹

Article 16: Demandes multiples

Chaque Partie évitera, dans la mesure où cela sera réalisable, d'exiger d'un requérant qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation. Si un investissement relève de la juridiction de plusieurs autorités compétentes, plusieurs demandes d'autorisation pourront être exigées. Dans de tels cas, dans la mesure où cela sera réalisable et conformément à son système juridique, chaque Partie est encouragée à utiliser un point d'entrée unique pour les demandes. Les Parties pourront utiliser le portail d'information unique visé au paragraphe 8.1 à cette fin.

Article 17: Frais d'autorisation

17.1 Chaque Partie fera en sorte que les frais d'autorisation²² imposés par ses autorités compétentes, dans les cas où il en existe, soient raisonnables, soient transparents, reposent sur une clause habilitante énoncée dans une mesure, et ne restreignent pas en soi les activités d'investissement des investisseurs d'une autre Partie.

17.2 Chaque Partie ménagera, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai adéquat entre la publication de frais d'autorisation nouveaux ou modifiés et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces frais ne seront pas appliqués tant que des informations à leur sujet n'auront pas été publiées.

Article 17bis : Frais d'autorisation – Services financiers²³

Chaque Partie fera en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation qu'elles imposent pour ce qui est des services financiers, fournissent au requérant une liste des frais d'autorisation ou des informations sur la manière dont le montant des frais est déterminé. Une Partie n'utilisera pas ces frais comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre du présent accord.

Article 18: Utilisation des technologies de l'information et de la communication ou administration en ligne²⁴

Présentation de demandes en ligne, utilisation de formulaires, de documents et de copies électroniques

18.1 Si une Partie exige une autorisation pour un investissement, ses autorités compétentes, compte tenu de leurs priorités concurrentes et de leurs contraintes en matière de ressources, s'efforceront d'accepter la présentation de demandes par voie électronique, y compris sous forme électronique.²⁵

Paiement en ligne des frais d'autorisation

18.2 Chaque Partie autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable, le paiement en ligne des frais d'autorisation perçus par les autorités compétentes pertinentes.

²¹ Les autorités compétentes ne sont pas responsables des retards dus à des raisons hors de leur champ de compétence.

²² Aux fins du présent accord, les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les redevances, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

²³ Il est entendu que les paragraphes 17.1 et 17.2 ne s'appliquent pas aux frais d'autorisation imposés par une Partie pour ce qui est des services financiers.

²⁴ Y compris la présentation de demandes, de documents et de copies par voie électronique et l'utilisation de formulaires électroniques.

²⁵ Il est entendu que cette disposition s'applique également à l'acceptation de copies à la place des originaux, prévue au paragraphe 15.1.

Article 19: Indépendance des autorités compétentes

Si une Partie adopte ou maintient une mesure liée à l'autorisation pour un investissement, elle fera en sorte que l'autorité compétente prenne et administre ses décisions en toute indépendance vis-à-vis de tout investisseur ou de toute entreprise exerçant l'activité économique pour laquelle l'autorisation est exigée.²⁶

Article 20: Recours ou révision

20.1 Chaque Partie maintiendra ou instituera des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un investisseur affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant les activités d'investissement et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Ces tribunaux ou procédures seront impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de prendre la décision administrative en question et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'autorité chargée de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

20.2 Le paragraphe 20.1 ne sera pas interprété comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

20.3 Chaque Partie fera en sorte que les parties visées au paragraphe 20.1 aient droit:

- a) à une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter tous les informations pertinentes; et
- b) à une décision fondée sur les éléments de preuve et les conclusions déposés ou, lorsque son droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

20.4 Sous réserve d'un recours ou d'une autre révision prévus par le droit de chaque Partie, la décision visée à l'alinéa 20.3 b) sera mise en œuvre par l'autorité chargée de l'application des mesures administratives.

Article 21: Examen périodique

21.1 Chaque Partie est encouragée à examiner, à des intervalles qu'elle juge appropriés, ses mesures d'application générale relevant de la portée du présent accord, pour déterminer si l'une quelconque de ces mesures qu'elle a mises en œuvre devrait être modifiée, simplifiée, élargie ou abrogée afin que son régime de facilitation de l'investissement soit plus efficace pour atteindre ses objectifs sur le plan des politiques et pour répondre aux besoins spécifiques des MPME.

21.2 Chaque Partie est encouragée à examiner périodiquement ses frais d'autorisation en vue d'en réduire le nombre et la diversité.

21.3 Les Parties sont encouragées à examiner les informations communiquées en retour par les parties prenantes et à utiliser les indicateurs de performance internationaux pertinents. Les Parties sont invitées à faire part au Comité de leurs expériences concernant la réalisation d'examens périodiques et des recommandations qui en résultent sur le plan des politiques.

²⁶ Il est entendu que cette disposition ne prescrit pas de structure administrative particulière; elle concerne le processus décisionnel et l'administration des décisions.

SECTION IV

POINTS FOCaux, COHéRENCE DE LA RÉGLEMENTATION INTéRIEURE, ET COOPéRATION TRANSFRONTIÈRES

Article 22: Points focaux²⁷

22.1 Chaque Partie établira ou maintiendra un ou plusieurs points focaux ou mécanismes appropriés pour:

- a) répondre aux demandes d'informations des investisseurs ou des personnes cherchant à investir²⁸ concernant les mesures visées par le présent accord; et
- b) aider les investisseurs ou les personnes cherchant à investir à obtenir des informations pertinentes sur des mesures visées par le présent accord auprès des autorités compétentes.

22.2 Les Parties sont encouragées à ne pas exiger le paiement de frais pour les réponses aux demandes d'informations ni pour l'aide apportée aux investisseurs pour l'obtention des informations pertinentes.

22.3 Les Parties pourront assigner des fonctions supplémentaires aux points focaux ou aux mécanismes appropriés établis en vertu du paragraphe 22.1, telles qu'aider à résoudre les problèmes des investisseurs ou des personnes désireuses d'investir, qui pourront résulter de l'application de mesures visées par le présent accord, ou recommander des mesures visant à améliorer l'environnement de l'investissement.

Article 23: Cohérence de la réglementation intérieure

23.1 Lorsqu'elle élabore des mesures de réglementation importantes relevant de la portée du présent accord, chaque Partie est encouragée à réaliser, conformément à ses règles et procédures, une évaluation²⁹ de l'impact de ces mesures.

23.2 Dans le cadre de ces évaluations de l'impact, l'autorité de réglementation de la Partie devrait offrir, sur une base non discriminatoire, à toute personne intéressée des possibilités raisonnables de formuler des observations et devrait prendre en considération l'impact potentiel des mesures proposées sur les investisseurs, y compris les MPME.

23.3 Chaque Partie devrait faire en sorte que, conformément à son système juridique, ses autorités compétentes chargées des procédures relatives aux investissements coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités afin de faciliter l'investissement.

Article 24: Bases de données sur les fournisseurs nationaux

24.1 Chaque Partie est encouragée à promouvoir l'établissement d'une ou de plusieurs bases de données³⁰ sur les fournisseurs nationaux dans le but de mettre à la disposition des investisseurs et

²⁷ Toute information fournie au titre de cette disposition sera sans préjudice de la question de savoir si une mesure est compatible avec le présent accord.

²⁸ La Partie s'efforcera de répondre aux demandes d'informations dans un délai raisonnable fixé par chaque Partie, qui pourra varier selon la nature ou la complexité de la demande.

²⁹ L'évaluation de l'impact vise à examiner, entre autres choses, les impacts sociaux, économiques et environnementaux de la mesure de réglementation envisagée, ainsi que des solutions appropriées de remplacement d'une mesure donnée.

³⁰ Il est entendu qu'il appartient à chaque Partie de décider de quelle manière mettre en œuvre cette base de données sur les fournisseurs nationaux, y compris quelle entité, publique ou privée (par exemple une association professionnelle), serait chargée de la base de données.

des personnes cherchant à investir, des informations sur d'éventuels fournisseurs nationaux pertinents, y compris les MPME.³¹

24.2 La base de données visée au paragraphe 24.1 pourra avoir, entre autres choses, les fonctionnalités suivantes, dans les cas où cela sera possible:

- a) recherche par secteur ou branche de production, entreprise, produit ou service, lieu, certification, etc.;
- b) disponibilité en ligne; et
- c) disponibilité dans une des langues officielles de l'OMC.

24.3 Les Parties s'efforceront de faire en sorte que les bases de données sur les fournisseurs nationaux soient tenues à jour.

Article 25: Programmes de développement des fournisseurs

Les Parties sont encouragées, dans les cas où cela sera approprié et d'une manière compatible avec leurs systèmes juridiques et leurs obligations internationales en matière de commerce et d'investissement, à mettre en œuvre des programmes qui renforcent les capacités des fournisseurs locaux, en particulier les MPME, à répondre aux demandes en matière d'approvisionnement des investisseurs d'une autre Partie.

Article 26: Coopération transfrontières en matière de facilitation de l'investissement

26.1 Sur demande, dans la mesure où cela sera réalisable, une Partie répondra aux questions d'une autre Partie sur toute mesure visée par le présent accord. Les Parties désigneront un point d'information ou utiliseront les points focaux ou les mécanismes appropriés visés au paragraphe 22.1.

26.2 Dans la mesure où cela sera réalisable, les Parties encourageront la coopération entre leurs autorités compétentes respectives concernant toute question relevant de la portée du présent accord. Les domaines de coopération pourront inclure:

- a) l'échange d'informations et le partage d'expériences concernant la mise en œuvre du présent accord;
- b) l'échange d'informations concernant les investisseurs nationaux; et
- c) la promotion de programmes de facilitation visant à accroître l'investissement pour le développement, y compris l'investissement dans et par les MPME.

26.3 Les Parties sont encouragées à informer le Comité des activités de coopération entreprises au titre de la présente disposition.

³¹ Ces bases de données sur les fournisseurs nationaux existent uniquement à des fins d'information et les Parties ne seront pas tenues pour responsables sous quelque forme que ce soit du contenu communiqué par l'intermédiaire de ces bases de données.

SECTION V

TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES ET LES PAYS LES MOINS AVANCÉS PARTIES

Article 27: Principes généraux

27.1 Les Parties devraient reconnaître les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Parties et, en particulier, les pays les moins avancés Parties dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

27.2 Une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités³² devraient être fournis pour aider les pays en développement Parties et les pays les moins avancés Parties à mettre en œuvre les dispositions du présent accord, conformément à leur nature et à leur portée.³³

27.3 L'étendue et le calendrier de la mise en œuvre des dispositions du présent accord seront liés aux capacités de mise en œuvre des pays en développement Parties et des pays les moins avancés Parties. Dans les cas où un pays en développement Partie ou un pays moins avancé Partie continuera de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre de la (des) disposition(s) concernée(s) ne sera pas exigée jusqu'à ce que cette capacité de mise en œuvre ait été acquise.

27.4 Les pays les moins avancés Parties ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement et des finances de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

27.5 Ces principes généraux seront appliqués au moyen des dispositions énoncées dans la présente Section.

Article 28: Catégories de dispositions

28.1 Il y a trois catégories de dispositions:

- a) la catégorie A contient les dispositions qu'un pays en développement Partie ou un pays moins avancé Partie désigne pour qu'elles soient mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dans le cas d'un pays moins avancé Partie dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur, comme le prévoit l'article 29;
- b) la catégorie B contient les dispositions qu'un pays en développement Partie ou un pays moins avancé Partie désigne pour qu'elles soient mises en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord, comme le prévoit l'article 30; et
- c) la catégorie C contient les dispositions qu'un pays en développement Partie ou un pays moins avancé Partie désigne pour qu'elles soient mises en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord et exigeant l'acquisition de la capacité de mise en œuvre grâce à la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités, comme le prévoit l'article 30.

28.2 Chaque pays en développement et pays moins avancé Partie désignera lui-même, individuellement, les dispositions qu'il inclura dans les catégories A, B et C. Ces autodésignations seront guidées par l'autoévaluation des niveaux de conformité et des besoins en matière de mise en œuvre des pays en développement et pays les moins avancés Parties.

³² Aux fins du présent accord, "une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités" pourront prendre la forme de la fourniture d'une assistance technique ou financière, ou toute autre forme mutuellement convenue.

³³ Une assistance devrait également être fournie à ces Parties dans la réalisation des autoévaluations afin de déterminer le classement par catégories des dispositions pour la mise en œuvre du présent accord conformément à l'article 28.

Article 29: Notification et mise en œuvre de la catégorie A

29.1 Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Partie mettra en œuvre ses engagements de la catégorie A. Ces engagements désignés comme relevant de la catégorie A feront ainsi partie intégrante du présent accord.

29.2 Un pays moins avancé Partie pourra notifier au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie A jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Les engagements désignés comme relevant de la catégorie A de chaque pays moins avancé Partie feront ainsi partie intégrante du présent accord.

Article 30: Notification des dates pour la mise en œuvre des catégories B et C

30.1 Pour ce qui est des dispositions qu'un pays en développement Partie n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, il pourra en différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans la présente disposition.

Catégorie B pour les pays en développement Parties

- a) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Partie notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre.³⁴
- b) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Partie notifiera au Comité ses dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B. Si un pays en développement Partie, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays en développement Parties

- c) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Partie notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre. À des fins de transparence, les notifications présentées incluront des informations sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont la Partie aura besoin pour la mise en œuvre.³⁵
- d) Dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en développement Parties et les Parties donatrices pertinentes, compte tenu des arrangements existants déjà en place, des notifications présentées au titre du paragraphe 36.1 et des informations présentées au titre de l'alinéa 30.1 c), fourniront au Comité des informations sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre des dispositions de la catégorie C.³⁶
- e) Le pays en développement Partie participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des informations sur les arrangements existants ou conclus.

³⁴ Les notifications présentées pourront aussi inclure les autres informations que la Partie notifiante jugera appropriées. Les Parties sont encouragées à fournir des informations sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre.

³⁵ Les Parties pourront aussi inclure des informations sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation de l'investissement, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels elles auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

³⁶ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 35.3.

-
- f) Dans un délai de 18 mois à compter de la date de communication des informations mentionnées à l'alinéa 30.1 d), les Parties donatrices et les pays en développement Parties respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays en développement Partie notifiera en même temps sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

30.2 Pour ce qui est des dispositions qu'un pays moins avancé Partie n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, les pays les moins avancés Parties pourront différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

Catégorie B pour les pays les moins avancés Parties

- a) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays moins avancé Partie notifiera au Comité ses dispositions de la catégorie B et pourra notifier ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre de ces dispositions, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Parties.
- b) Au plus tard deux ans après la date de la notification mentionnée à l'alinéa 30.2 a), chaque pays moins avancé Partie présentera une notification au Comité pour confirmer les dispositions qu'il aura désignées et les dates définitives pour la mise en œuvre. Si un pays moins avancé Partie, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays les moins avancés Parties

- c) À des fins de transparence et pour faciliter les arrangements avec les donateurs, un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays moins avancé Partie notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Parties.
- d) Un an après la date mentionnée à l'alinéa 30.2 c), les pays les moins avancés Parties notifieront des informations sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont la Partie aura besoin pour la mise en œuvre.³⁷
- e) Au plus tard deux ans après la notification prévue à l'alinéa 30.2 d), les pays les moins avancés Parties et les Parties donatrices pertinentes, en tenant compte des informations présentées au titre de l'alinéa 30.2 d), fourniront au Comité des informations sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre des dispositions de la catégorie C.³⁸ Le pays moins avancé Partie participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le pays moins avancé Partie notifiera en même temps ses dates indicatives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C correspondants couverts par les arrangements en matière d'assistance et de soutien. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des informations sur les arrangements existants et conclus.
- f) Au plus tard 18 mois à compter de la date de fourniture des informations mentionnée à l'alinéa 30.2 e), les Parties donatrices pertinentes et les pays les moins avancés Parties respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays moins avancé Partie notifiera en même temps au Comité sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

³⁷ Les Parties pourront aussi inclure des informations sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation de l'investissement, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels elles auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

³⁸ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 35.3.

30.3 Les pays en développement Parties et les pays les moins avancés Parties ayant des difficultés à communiquer les dates définitives pour la mise en œuvre dans les délais indiqués aux paragraphes 30.1 et 30.2, faute de soutien d'un donateur ou en raison de l'absence de progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités, devraient notifier ces difficultés au Comité le plus tôt possible avant l'expiration de ces délais. Les Parties conviennent de coopérer pour aider à faire face à ces difficultés, en tenant compte des circonstances particulières et des problèmes spéciaux de la Partie concernée. Le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action pour faire face à ces difficultés, y compris, dans les cas où cela sera nécessaire, en prolongeant les délais pour la notification des dates définitives par la Partie concernée.

30.4 Trois mois avant l'expiration du délai mentionné aux alinéas 30.1 b) ou 30.1 f), ou, dans le cas d'un pays moins avancé Partie, aux alinéas 30.2 b) ou 30.2 f), le Secrétariat adressera un rappel à une Partie si celle-ci n'a pas notifié de date définitive pour la mise en œuvre des dispositions qu'elle aura désignées comme relevant de la catégorie B ou C. Si la Partie n'invoque pas le paragraphe 30.3 ou, dans le cas d'un pays en développement Partie, l'alinéa 30.1 b) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Partie, l'alinéa 30.2 b), en vue d'une prolongation du délai et ne notifie toujours pas de date définitive pour la mise en œuvre, elle mettra en œuvre les dispositions dans un délai de un an après l'expiration du délai mentionné aux alinéas 30.1 b) ou 30.1 f) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Partie, aux alinéas 30.2 b) ou 30.2 f), ou le délai prolongé en vertu du paragraphe 30.3.

30.5 Au plus tard 60 jours après les dates pour la notification des dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C conformément aux paragraphes 30.1, 30.2 ou 30.3, le Comité prendra note des annexes contenant les dates définitives de chaque Partie pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C, y compris toutes dates fixées conformément au paragraphe 30.4, ces annexes faisant ainsi partie intégrante du présent accord.

Article 31: Mécanisme d'avertissement rapide: report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C

31.1

- a) Un pays en développement Partie ou un pays moins avancé Partie qui considérera qu'il a des difficultés à mettre en œuvre une disposition qu'il aura désignée comme relevant de la catégorie B ou de la catégorie C pour la date définitive fixée conformément aux alinéas 30.1 b) et 30.1 f) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Partie, aux alinéas 30.2 b) et 30.2 f), présentera une notification au Comité. Les pays en développement Parties présenteront une notification au Comité au plus tard 120 jours avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre. Les pays les moins avancés Parties présenteront une notification au Comité au plus tard 90 jours avant cette date.
- b) La notification au Comité indiquera la nouvelle date pour laquelle le pays en développement Partie ou le pays moins avancé Partie compte pouvoir mettre en œuvre la disposition en question. La notification indiquera également les raisons du retard attendu dans la mise en œuvre. Ces raisons pourront inclure un besoin d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités qui n'aurait pas été prévu, ou une assistance et un soutien additionnels pour aider à renforcer les capacités.

31.2 Dans les cas où une demande de délai additionnel présentée par un pays en développement Partie pour la mise en œuvre ne dépassera pas 18 mois ou qu'une demande de délai additionnel présentée par un pays moins avancé Partie ne dépassera pas trois ans, la Partie demanderesse sera admise à bénéficier de ce délai additionnel sans autre action du Comité.

31.3 Dans les cas où un pays en développement Partie ou un pays moins avancé Partie considérera qu'il a besoin d'une première prolongation plus longue que celle qui est prévue au paragraphe 31.2 ou d'une deuxième prolongation, ou d'une prolongation ultérieure, il présentera au Comité une demande à cet effet contenant les informations mentionnées à l'alinéa 31.1 b) au plus tard 120 jours dans le cas d'un pays en développement Partie et 90 jours dans le cas d'un pays moins avancé Partie avant la date définitive initiale d'expiration de la période de mise en œuvre ou d'expiration de la période de mise en œuvre ultérieurement prolongée.

31.4 Le Comité examinera avec compréhension la possibilité d'accéder aux demandes de prolongation, en tenant compte des circonstances spécifiques de la Partie présentant la demande. Ces circonstances pourront inclure des difficultés et des retards dans l'obtention d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.

Article 32: Groupe d'experts pour appuyer la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C

32.1 Si un pays en développement Partie ou un pays moins avancé Partie, après avoir mené à bien les procédures énoncées aux paragraphes 30.1 ou 30.2 et à l'article 31, et dans les cas où une prolongation demandée n'aura pas été accordée ou dans les cas où le pays en développement Partie ou le pays moins avancé Partie se trouve autrement confronté à des circonstances imprévues qui empêchent qu'une prolongation soit accordée au titre de l'article 31, évalue lui-même que sa capacité à mettre en œuvre une disposition relevant de la catégorie C demeure insuffisante, cette Partie notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente.

32.2 Le Comité établira un groupe d'experts immédiatement, et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus après que le Comité aura reçu la notification du pays en développement Partie ou pays moins avancé Partie pertinent. Le Groupe d'experts examinera la question et adressera une recommandation au Comité dans les 120 jours suivant sa composition.

32.3 Le Groupe d'experts sera composé de cinq personnes indépendantes qui seront hautement qualifiées dans les domaines de la facilitation de l'investissement et de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. La composition du Groupe d'experts garantira l'équilibre entre ressortissants de pays en développement Parties et de pays développés Parties. Dans les cas où un pays moins avancé Partie sera concerné, le Groupe d'experts comprendra au moins un ressortissant d'un pays moins avancé Partie. Si le Comité ne peut s'entendre sur la composition du Groupe d'experts dans les 20 jours suivant son établissement, le Directeur général, en consultation avec le Président du Comité, déterminera la composition du Groupe d'experts suivant les termes du présent paragraphe.

32.4 Le Groupe d'experts examinera l'autoévaluation faite par la Partie concernant l'insuffisance de capacité et adressera une recommandation au Comité. Lorsqu'il examinera la recommandation du Groupe d'experts concernant un pays moins avancé Partie, le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action qui facilitera l'acquisition d'une capacité de mise en œuvre durable.

32.5 La Partie ne fera pas l'objet de procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à ce sujet depuis le moment où le pays en développement Partie notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente et jusqu'à la première réunion du Comité après qu'il aura reçu la recommandation du Groupe d'experts. À cette réunion, le Comité examinera la recommandation du Groupe d'experts. Pour un pays moins avancé Partie, les procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas pour la disposition concernée à compter de la date à laquelle il aura notifié au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition et jusqu'à ce que le Comité prenne une décision à ce sujet, ou, si cette période est plus courte, pendant les 24 mois suivant la date de la première réunion du Comité mentionnée ci-dessus.

32.6 Dans les cas où un pays moins avancé Partie ne sera plus capable de mettre en œuvre un engagement de la catégorie C, il pourra en informer le Comité et suivre les procédures énoncées dans le présent article.

Article 33: Transfert entre les catégories B et C

33.1 Les pays en développement Parties et les pays les moins avancés Parties qui auront notifié les dispositions relevant des catégories B et C pourront transférer des dispositions d'une catégorie à l'autre en présentant une notification au Comité. Dans les cas où une Partie proposera de transférer une disposition de la catégorie B à la catégorie C, elle fournira des informations sur l'assistance et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité.

33.2 Dans les cas où un délai additionnel sera requis pour mettre en œuvre une disposition transférée de la catégorie B à la catégorie C, la Partie:

- a) pourra utiliser les dispositions de l'article 31, y compris la possibilité d'obtenir une prolongation automatique; ou
- b) pourra demander au Comité d'examiner la demande de la Partie visant à obtenir un délai additionnel pour mettre en œuvre la disposition et, si nécessaire, une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités, y compris la possibilité d'un examen et d'une recommandation par le Groupe d'experts, conformément à l'article 32; ou
- c) devra demander, dans le cas d'un pays moins avancé Partie, l'approbation du Comité pour toute nouvelle date de mise en œuvre fixée à plus de quatre ans après la date initialement notifiée pour la catégorie B. En outre, un pays moins avancé Partie continuera d'avoir recours à l'article 31. Il est entendu qu'une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités seront requis pour un pays moins avancé Partie opérant un tel transfert.

Article 34: Période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

34.1 Pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays en développement Partie pour ce qui est de toute disposition que cette Partie aura désignée comme relevant de la catégorie A.

34.2 Pendant une période de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays moins avancé Partie pour ce qui est de toute disposition que cette Partie aura désignée comme relevant de la catégorie A.

34.3 Pendant une période de huit ans suivant la mise en œuvre d'une disposition relevant de la catégorie B ou C par un pays moins avancé Partie, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant ce pays moins avancé Partie pour ce qui est de cette disposition.

34.4 Nonobstant la période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, avant de demander l'ouverture de consultations conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et à tous les stades d'une procédure de règlement des différends concernant une mesure d'un pays moins avancé Partie, une Partie accordera une attention particulière à la situation spéciale des pays les moins avancés Parties. À cet égard, les Parties feront preuve de modération lorsqu'elles soulèveront des questions concernant des pays moins avancés Parties au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

34.5 Chaque Partie, si demande lui en est faite, pendant la période de grâce accordée au titre du présent article, ménagera aux autres Parties des possibilités adéquates de discussion au sujet de toute question se rapportant à la mise en œuvre du présent accord.

Article 35: Fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités

35.1 Les Parties donatrices³⁹ conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance technique et d'un soutien aux Parties suivant des modalités mutuellement convenues, soit sur le plan bilatéral soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées.⁴⁰ L'objectif est d'aider les pays en développement Parties et les pays les moins avancés Parties à mettre en œuvre les dispositions des Sections II à IV et de la Section VI du présent accord.

³⁹ Aux fins du présent accord, les Parties donatrices incluent les pays développés Parties et les pays en développement Parties en mesure de fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités.

⁴⁰ Ces activités viseront à compléter et à exploiter les cadres ou arrangements existant entre les Parties concernées.

35.2 Étant donné les besoins particuliers des pays les moins avancés Parties, une assistance et un soutien ciblés devraient être fournis à ces pays pour les aider à renforcer durablement leur capacité à mettre en œuvre leurs engagements. Par le biais des mécanismes de coopération pour le développement pertinents et conformément aux principes d'assistance technique et de soutien pour le renforcement des capacités énoncés au paragraphe 35.3, les partenaires de développement s'efforceront de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine d'une manière qui ne compromette pas les priorités existantes en matière de développement.

35.3 Les Parties s'efforceront d'appliquer les principes ci-après pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord:

- a) tenir compte du cadre de développement global des pays et régions bénéficiaires et, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des programmes de réforme et d'assistance technique en cours;
- b) inclure, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous-régional et à promouvoir l'intégration à ces niveaux;
- c) faire en sorte que les activités de réforme en cours dans le secteur privé en matière de facilitation de l'investissement soient prises en compte dans les activités d'assistance;
- d) promouvoir la coordination parmi les Parties, parmi d'autres institutions pertinentes, et entre les Parties et les autres institutions pertinentes, y compris les communautés économiques régionales, afin que l'assistance soit la plus effective possible et qu'elle produise un maximum de résultats. À cette fin:
 - i) la coordination, principalement dans le pays ou la région où l'assistance doit être fournie, entre Parties partenaires et donateurs, et entre donateurs bilatéraux et multilatéraux, devrait avoir pour but d'éviter les chevauchements et répétitions dans les programmes d'assistance et les incohérences dans les activités de réforme, au moyen d'une coordination étroite des interventions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités;
 - ii) pour les pays les moins avancés Parties, le Cadre intégré renforcé devrait faire partie de ce processus de coordination, dans les cas où cela sera pertinent; et
 - iii) les Parties devraient aussi promouvoir une coordination interne entre leurs fonctionnaires chargés de l'investissement, du commerce et du développement, dans les capitales et à Genève, pour la mise en œuvre du présent accord et pour l'assistance technique;
- e) encourager l'utilisation des structures de coordination existantes dans les pays et les régions, comme les tables rondes et les groupes consultatifs, afin de coordonner les activités de mise en œuvre et d'en assurer le suivi; et
- f) encourager les pays en développement Parties à fournir un renforcement des capacités à d'autres pays en développement Parties et pays les moins avancés Parties et envisager de soutenir de telles activités, dans les cas où cela sera possible.

35.4 Le Comité tiendra au moins une session spécifique par an pour:

- a) discuter de tous problèmes relatifs à la mise en œuvre de dispositions ou parties de dispositions du présent accord;
- b) examiner les progrès concernant la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre du présent accord, y compris en ce qui concerne tout pays en développement ou pays moins avancé Partie qui n'en bénéficierait pas d'une manière adéquate;

- c) échanger des données d'expérience et des informations sur les programmes d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités et sur les programmes de mise en œuvre en cours, y compris les difficultés rencontrées et les succès obtenus;
- d) examiner les notifications présentées par les donateurs au titre de l'article 36; et
- e) examiner le fonctionnement du paragraphe 35.2.

35.5 L'assistance technique et le renforcement des capacités pourront également inclure:

- a) le renforcement de l'expertise des autorités pertinentes en vue d'améliorer leurs capacités de maximiser les impacts positifs de l'investissement;
- b) le renforcement des capacités d'élaboration d'études de faisabilité pour les projets d'investissement, y compris les évaluations de l'impact environnemental et social ainsi que les prescriptions réglementaires et administratives; et
- c) d'autres activités et priorités convenues entre les Parties bénéficiaires et les Parties donatrices.

Article 36: Informations sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités devant être présentés au Comité

36.1 Afin de garantir la transparence aux pays en développement Parties et aux pays les moins avancés Parties en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des sections pertinentes du présent accord, chaque Partie donatrice fournissant une assistance pour la mise en œuvre du présent accord à des pays en développement Parties et à des pays moins avancés Parties présentera au Comité, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord puis chaque année, les informations ci-après sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels elle a effectué des décaissements au cours des 12 mois précédents, et s'est engagée à effectuer des décaissements au cours des 12 mois suivants dans les cas où ces informations seront disponibles⁴¹:

- a) une description de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités;
- b) l'état d'avancement et les montants engagés ou décaissés;
- c) les procédures de décaissement au titre de l'assistance et du soutien;
- d) la Partie ou, le cas échéant, la région bénéficiaire; et
- e) l'organisme chargé de la mise en œuvre de la Partie fournissant l'assistance et le soutien.

Les pays en développement Parties qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités sont encouragés à fournir les informations ci-dessus.

36.2 Les Parties donatrices qui fourniront une assistance à des pays en développement Parties et à des pays moins avancés Parties communiqueront au Comité:

- a) les points de contact de leurs organismes chargés de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre des Sections II à IV et VI du présent accord, y compris, dans les cas où cela sera réalisable, des informations sur ces points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien doivent être fournis; et

⁴¹ Les informations fournies refléteront le fait que la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités est déterminée par la demande.

- b) des informations sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités.

Les pays en développement Parties qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien sont encouragés à fournir les informations ci-dessus.

36.3 Les pays en développement Parties et les pays les moins avancés Parties ayant l'intention de demander une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation de l'investissement fourniront au Comité des informations sur le(s) point(s) de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner cette assistance et ce soutien et d'en établir les priorités.

36.4 Les Parties pourront fournir les informations mentionnées aux paragraphes 36.2 et 36.3 par l'intermédiaire de références Internet et mettront à jour les informations selon qu'il sera nécessaire. Le Secrétariat rendra accessibles au public toutes ces informations.

36.5 Le Comité invitera les organisations internationales et régionales pertinentes, telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la "CNUCED"), la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après dénommée l'"OCDE"), le Centre du commerce international (ci-après dénommé l'"ITC"), les Commissions régionales de l'ONU et les banques régionales de développement et les autres agences de coopération à fournir les informations mentionnées aux paragraphes 36.1, 36.2 et 36.4.

36.6 L'OMC pourra collaborer avec d'autres organisations internationales, telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 36.5, pour étudier et évaluer de manière approfondie les besoins en matière de facilitation de l'investissement des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés Parties, et pour fournir, à la demande de ces Parties, des programmes d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités qui soient adaptés à leur niveau de développement et à leurs objectifs économiques. Cette collaboration devrait viser à renforcer la coordination afin de maximiser les avantages du présent accord.

SECTION VI**INVESTISSEMENT DURABLE****Article 37: Conduite responsable des entreprises**

37.1 En vue de promouvoir le développement durable, chaque Partie encouragera les investisseurs et les entreprises exerçant des activités sur son territoire ou relevant de sa juridiction à intégrer volontairement dans leurs pratiques commerciales et politiques internes les principes, normes et lignes directrices reconnus sur le plan international en matière de conduite responsable des entreprises⁴² auxquels elle a donné son adhésion ou qu'elle soutient.

37.2 Conformément à son système juridique, chaque Partie devrait encourager les investisseurs et les entreprises exerçant des activités sur son territoire à instaurer et à entretenir, avec les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et les communautés locales, des relations et un dialogue constructifs, conformément aux normes, lignes directrices et principes internationaux en matière de conduite responsable des entreprises auxquels elle a donné son adhésion ou qu'elle soutient.

37.3 Chaque Partie reconnaît qu'il est important que les investisseurs et les entreprises mettent en œuvre leur devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises afin d'identifier les impacts défavorables dans leurs activités, leurs chaînes d'approvisionnement et autres relations commerciales, et d'y remédier.

37.4 Les Parties conviennent d'échanger, au sein du Comité, toutes informations ainsi que toutes meilleures pratiques à disposition sur les questions visées aux paragraphes 37.1 et 37.2, y compris sur les moyens possibles de faciliter l'adoption par les entreprises et les investisseurs de pratiques commerciales responsables ainsi que la communication d'informations.

Article 38: Mesures contre la corruption

38.1 Conformément à son système juridique et aux normes et engagements convenus sur le plan international auxquels elle a donné son adhésion ou qu'elle soutient⁴³, chaque Partie fera en sorte que des mesures soient prises pour prévenir et combattre la corruption et le blanchiment d'argent s'agissant des questions qui relèvent de la portée du présent accord.

38.2 Chaque Partie reconnaît l'importance de principes tels que la responsabilité, la transparence et l'intégrité en ce qui concerne l'élaboration de ses politiques de lutte contre la corruption, et l'importance qu'il y a à prendre des mesures affectant l'investissement d'une manière transparente et à éviter les conflits d'intérêts et les pratiques de corruption.

38.3 Conformément à son système juridique et aux normes et engagements convenus sur le plan international auxquels elle a donné son adhésion ou qu'elle soutient, chaque Partie convient d'échanger, au sein du Comité, des informations et meilleures pratiques sur les questions visées aux paragraphes 38.1 et 38.2, y compris en vue d'identifier des mesures ou des domaines de coopération pour prévenir et combattre la corruption et le blanchiment d'argent s'agissant des questions affectant l'investissement.

⁴² Les principes, normes et lignes directrices en matière de conduite responsable des entreprises sont ceux mentionnés dans des instruments internationaux tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide associé sur le devoir de diligence.

⁴³ Les normes et engagements convenus sur le plan international peuvent inclure la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, avec son annexe, faite à Paris le 21 novembre 1997, ou la Convention interaméricaine contre la corruption, faite à Caracas le 29 mars 1996.

SECTION VII**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
ET DISPOSITIONS FINALES****Article 39: Comité de la facilitation de l'investissement de l'OMC**

39.1 Un Comité de la facilitation de l'investissement est institué.

39.2 Le Comité sera ouvert à la participation de toutes les Parties et élira son Président. Le Comité se réunira selon qu'il sera nécessaire et conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Parties. Le Comité établira son propre règlement intérieur.

39.3 Le Comité pourra établir des organes subsidiaires selon qu'il sera nécessaire. Tous ces organes feront rapport au Comité.

39.4 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Parties, d'informations et de données d'expérience sur la facilitation de l'investissement, ainsi que pour l'identification des meilleures pratiques, selon qu'il sera approprié.

39.5 Le Comité établira un rapport annuel sur les mesures de facilitation de l'investissement prises pour mettre en œuvre le présent accord sur la base, entre autres choses, des informations notifiées par les Parties ou autrement autorisés par elles.

39.6 Le Comité entretiendra des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation de l'investissement, telles que la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale, l'OCDE et l'ITC⁴⁴, dans le but d'obtenir les meilleurs avis disponibles pour la mise en œuvre et l'administration du présent accord et afin d'éviter les chevauchements inutiles des activités. À cette fin, le Comité pourra inviter des représentants de ces organisations ou de leurs organes subsidiaires:

- a) à assister aux réunions du Comité;
- b) à discuter de questions spécifiques relatives à la mise en œuvre du présent accord; et
- c) à discuter de questions relatives à la coopération dans le domaine de la facilitation de l'investissement en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

39.7 Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur, puis périodiquement. Le Comité fera périodiquement rapport au Conseil général.

39.8 Les Parties sont encouragées à soumettre au Comité les questions se rapportant à des points concernant la mise en œuvre et l'application du présent accord.

39.9 Le Comité encouragera et facilitera des discussions spéciales entre les Parties sur des questions spécifiques relevant du présent accord, en vue d'arriver dans les moindres délais à une solution mutuellement satisfaisante.

39.10 Le Comité explorera et examinera la possibilité d'établir un mécanisme pour la facilitation de l'investissement dans le but d'aider les pays en développement Parties, et en particulier les pays les moins avancés Parties, à mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

⁴⁴ Cette disposition prévoit le maintien de relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la conduite responsable des entreprises.

39.11 Les Parties qui adoptent ou maintiennent des mesures d'application générale pour faciliter l'investissement direct étranger sortant sont encouragées à échanger des données d'expérience et des informations au sein du Comité.

39.12 Tout Membre de l'OMC qui n'est pas Partie au présent accord aura le droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur en présentant un avis écrit au Comité. Tout observateur auprès de l'OMC pourra présenter une demande écrite au Comité en vue de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur et le Comité pourra lui accorder le statut d'observateur.

Article 40: Divulgation d'informations confidentielles

Aucune disposition du présent accord n'obligera une Partie à révéler des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 41: Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité

L'article XIV et le paragraphe 1 de l'article XIVbis de l'AGCS et les articles XX et XXI du GATT de 1994⁴⁵ s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent accord.

Article 42: Exceptions financières

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, y compris:

- a) pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers; ou
- b) pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier.

Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne seront pas utilisées par une Partie comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre du présent accord.

Article 43: Politique monétaire et politique de taux de change

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures d'application générale prises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, de la politique de taux de change ou des mesures connexes.

Article 44: Règlement des différends

44.1 Pour tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent accord, les Parties auront uniquement recours au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

44.2 Les articles XXII et XXIII du GATT de 1994, tels qu'ils sont précisés et mis en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord.

44.3 Les Parties sont encouragées à envisager de recourir aux bons offices, à la conciliation et à la médiation prévus à l'article 5 et à l'arbitrage prévu à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour faciliter la solution de leurs différends.

44.4 Les Parties n'auront pas recours au règlement des différends au titre du présent article pour les questions relevant des articles 37 et 38 du présent accord.

⁴⁵ Les dérogations applicables au GATT de 1994 ou à une quelconque de ses parties, accordées conformément à l'article IX:3 et à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC et toutes modifications y relatives à la date d'entrée en vigueur du présent accord, s'appliqueront aux dispositions du présent accord.

Article 45: Dispositions finales⁴⁶

45.1 Tout Membre de l'OMC pourra accepter le présent accord. L'acceptation se fera par dépôt d'un instrument d'acceptation du présent accord auprès du Directeur général de l'OMC. Le présent accord entrera en vigueur, pour les Membres de l'OMC qui l'auront accepté, le trentième jour suivant la date du dépôt du soixante-quinzième instrument d'acceptation⁴⁷, et ensuite pour chaque autre Membre le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

45.2 Les Parties mettront en œuvre le présent accord à compter de la date de son entrée en vigueur. Les pays en développement Parties et les pays les moins avancés Parties qui choisiront de recourir aux dispositions de la Section V mettront en œuvre le présent accord conformément à cette Section. Un pays en développement Partie ou un pays moins avancé Partie qui accepte le présent accord après son entrée en vigueur mettra en œuvre ses engagements des catégories B et C, les délais pertinents courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie.

45.3 Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme diminuant les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord sur l'OMC. Le présent accord ne crée ni obligations ni droits pour les Membres qui ne l'ont pas accepté.

45.4 Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord.

45.5 Les Parties pourront amender le présent accord. Une décision du Comité visant à adopter un amendement et à le soumettre aux Parties pour acceptation sera prise par consensus. Un amendement entrera en vigueur:

- a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b), à l'égard des Parties qui l'auront accepté, dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Parties et, ensuite, à l'égard de toute autre Partie, dès que celle-ci l'aura accepté;
- b) à l'égard de toutes les Parties dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Parties s'il s'agit d'un amendement dont le Comité aura déterminé, par consensus, qu'il est d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Parties.

45.6 Toute Partie pourra se retirer du présent accord en notifiant par écrit son intention de retrait au Directeur général de l'OMC. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC aura reçu cette notification. Dès qu'elle aura été informée d'une telle notification conformément au paragraphe 45.12, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du Comité.

45.7 Dans les cas où une Partie au présent accord cesse d'être Membre de l'OMC, elle cessera d'être Partie au présent accord avec effet à compter de la date à laquelle elle cesse d'être Membre de l'OMC.

45.8 Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation, ne consent pas à une telle application.

⁴⁶ Il est entendu que, aux fins du présent accord, à condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre d'investisseurs d'une autre Partie, ou comme une restriction déguisée à l'investissement, aucune disposition du présent accord n'empêche l'adoption par une Partie des mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accorder un traitement plus favorable aux peuples autochtones sur son territoire en ce qui concerne les questions visées par le présent accord, y compris dans la mise en œuvre de ses obligations juridiques, constitutionnelles ou conventionnelles envers ces peuples autochtones. Il est entendu que, à ces fins, l'interprétation des obligations juridiques, constitutionnelles ou conventionnelles d'une Partie envers les peuples autochtones sur son territoire, y compris en ce qui concerne la nature des droits et responsabilités en découlant, ne sera pas soumise aux dispositions du présent accord relatives au règlement des différends. L'article 44 s'appliquera par ailleurs.

⁴⁷ Aux fins du calcul des acceptations conformément au présent article, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme un nombre d'instruments d'acceptation égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.

45.9 Les engagements de la catégorie A des pays en développement Parties et des pays les moins avancés Parties annexés au présent accord conformément aux paragraphes 29.1 et 29.2 feront partie intégrante du présent accord.

45.10 Les engagements des catégories B et C des pays en développement Parties et des pays les moins avancés Parties consignés par le Comité et annexés au présent accord conformément au paragraphe 30.5 feront partie intégrante du présent accord.

45.11 Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord.

45.12 Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie une copie certifiée conforme de l'Accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 45.5, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 45.1 et de chaque retrait conformément au paragraphe 45.6 ou 45.7.

45.13 Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [lieu] le [date], en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.
